

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**AVIS.** — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

**AVISO.** — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Poissons industriels. — Prix de vente.**

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 245-65 du 8 mai 1965 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la congélation, à la salaison et à l'exportation ..... 605

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 246-65 du 8 mai 1965 fixant le prix des thonidés destinés à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation .. 605

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 247-65 du 8 mai 1965 fixant le prix du maquereau destiné à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation .. 606

**Accord de prêt passé entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.**

Erratum au « Bulletin officiel » n° 2740, du 5 mai 1965, page 560 ..... 606

## TEXTES PARTICULIERS

**Préfecture de Casablanca. — Expropriation de terrain.**

Décret n° 2-65-164 du 7 moharrem 1385 (8 mai 1965) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV au Petit Zénata, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Casablanca) ..... 606

**Province de Marrakech. — Développement de l'agglomération rurale de Tleta-de-Sidi-Bouguedra.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 290-65 du 21 avril 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta-de-Sidi-Bouguedra .... 606

**Province de Beni-Mellal. — Développement de l'agglomération rurale de Souk-el-Had-des-Bradia.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 291-65 du 21 avril 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-el-Had-des-Bradia .... 607

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

## TEXTES PARTICULIERS

**Sous-secrétariat d'Etat aux finances.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 197-65 du 13 mars 1965 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers .. 607

**Ministère des travaux publics et des communications.**

Décret n° 2-65-136 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) complétant l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ..... 608

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 230-65 du 19 mars 1965 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger en 1964-1965 ..... 608

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 231-65 du 19 mars 1965 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 1964 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications pour les années 1964-1965, tel qu'il a été modifié ou complété. 608

#### Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 223-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs géomètres ..... 609

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 228-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur topographe ..... 609

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 229-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section bureau » ..... 609

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 226-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) adjoints du cadastre stagiaire « section bureau » ..... 610

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 227-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq (5) dessinateurs-calculateurs ..... 610

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 610

Résultats de concours et d'examens ..... 612

#### SUMARIO

Páginas

#### TEXTOS GENERALES

##### Tasa sobre los productos y tasa sobre los servicios.

Decreto n.º 2-65-185 de 28 de hicha de 1384 (30 de abril de 1965) relativo a la aplicación del dahir n.º 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) que sustituye la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios ..... 613

##### Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas y su repartición en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 175-65, de 4 de mayo de 1965, por el que se completa el acuerdo ministerial número 078-64, de 28 de febrero de 1964, sobre fijación de las tasas telefónicas y su repartición en el régimen internacional ..... 613

##### Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 179-65, de 4 de mayo de 1965, por el que se completa el acuerdo ministerial n.º 610-62, de 23 de noviembre de 1962, que fija las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex ..... 614

##### Lotes de colonización.

Acuerdo conjunto de los ministros del interior y de agricultura y del subsecretario de Estado de finanzas n.º 314-64, de 11 de mayo de 1965, relativo a las participaciones sociales que en las cooperativas agrícolas tienen los antiguos propietarios de las explotaciones transferidas al Estado en aplicación del dahir n.º 1-63-289 de 7 de ramada I de 1383 (26 de septiembre de 1963) ..... 614

#### TEXTOS PARTICULARES

##### Retiradas de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 205-65, de 30 de marzo de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «The New India Assurance Company Ltd» ..... 614

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 206-65, de 30 de marzo de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «Eagle Star Insurance Company Ltd» ..... 614

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 207-65, de 30 de marzo de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «General Accident Fire and Life Assurance Corporation Ltd» ..... 614

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 208-65, de 30 de marzo de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «The Insurance Corporation Of Ireland Ltd» ..... 614

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 209-65, de 30 de marzo de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «Alliance Assurance Company Ltd» ..... 614

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 210-65, de 30 de marzo de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, a la sociedad de seguros «The Maritime Insurance Company Ltd» ..... 615

##### Traspaso de una cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 211-65, de 30 de marzo de 1965, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «The New India Assurance Company Ltd» a la sociedad «Guardian Assurance Company Ltd» ..... 615

#### ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

##### TEXTOS PARTICULARES

##### Primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan).

Acuerdo del primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan) n.º 3-121-65, de 6 de abril de 1965, sobre creación y composición de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes de la delegación general de la promoción nacional y del plan ..... 615

Acuerdo del primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan) n.º 3-122-65, de 6 de abril de 1965, relativo a la elección de los representantes del personal de la delegación general de la promoción nacional y del plan en el seno de las comisiones administrativas paritarias para los años 1965, 1966 y 1967 ..... 615

#### AVISOS Y COMUNICACIONES

Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 .... 616

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular de Polonia ..... 617

Aviso a los importadores n.º 510 ..... 619

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República italiana ..... 620

<i>Aviso a los importadores n.º 511</i> .....	621
<i>Protocolo anexo al acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Reino de Suecia</i> .....	622
<i>Aviso a los importadores n.º 512</i> .....	623
<i>Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República socialista checoslovaca</i> .....	624
<i>Aviso a los importadores n.º 513</i> .....	626

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines n° 245-65 du 8 mai 1965 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la congélation, à la salaison et à l'exportation.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
ET AUX MINES,

Vu le dahir n° 1-58-321 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) relatif au prix du poisson industriel ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix suivants sont imposés aux ventes de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation :

a) Sardine usinable d'un moule maximum de cinquante unités au kilogramme :

Au port d'Agadir : 390 dirhams la tonne ;

Aux ports d'Essaouira, Safi, El-Jadida et Casablanca : 410 dirhams la tonne ;

Ces prix comprennent une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 50 dirhams la tonne ;

b) Poisson dit « d'abattement » :

Au port d'Agadir : 110 dirhams la tonne ;

Au port d'Essaouira : 120 dirhams la tonne ;

Aux ports de Safi, El-Jadida et Casablanca : 125 dirhams la tonne.

Ces prix comprennent une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 10 dirhams la tonne.

ART. 2. — Les prix de la sardine ayant les destinations mentionnées à l'article précédent mais dont le moule est supérieur à cinquante unités au kilogramme sont fixés par accord des parties aux comités locaux des pêches maritimes.

ART. 3. — Les prix minima de la sardine destinée à la fabrication des sous-produits sont fixés comme suit :

Au port d'Agadir : 90 dirhams la tonne ;

Au port d'Essaouira : 100 dirhams la tonne ;

Aux ports d'El-Jadida et Casablanca : 105 dirhams la tonne.

Ces prix comprennent une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 5 dirhams la tonne.

Au port de Safi : 105 dirhams la tonne.

ART. 4. — Le prix minima du poisson destiné à la fabrication de farine alimentaire est fixé comme suit :

Au port d'Agadir : 110 dirhams la tonne.

Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 5 dirhams la tonne.

ART. 5. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1965.

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Le sous-secrétaire d'État au commerce,

à l'industrie et aux mines,

BADREDDINE SENOUSI.

**Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines n° 246-65 du 8 mai 1965 fixant le prix des thonidés destinés à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
ET AUX MINES,

Vu le dahir n° 1-58-321 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) relatif au prix du poisson industriel ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minimum des thonidés destinés à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation à l'exception de ceux pêchés par les madragues sont fixés comme suit :

Melva ..... 400 dirhams la tonne ;

Listao ..... 550 dirhams la tonne ;

Bonite ..... 750 dirhams la tonne ;

Germion ..... 1.400 dirhams la tonne.

Une prime de filet de 4 % du prix de vente de ce poisson est perçue en sus, à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur.

ART. 2. — Les prix minimum du thon rouge destiné à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation, à l'exception de celui pêché par les madragues, est fixé comme suit :

Thon rouge livré à la conserve ..... 850 dirhams la tonne ;

Thon rouge livré à la congélation,

à la salaison et à l'exportation

en frais ..... 1.000 dirhams la tonne.

Une prime de filet de 4 % du prix de vente de ce poisson est perçue en sus, à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur.

ART. 3. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1965.

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Le sous-secrétaire d'État au commerce,

à l'industrie et aux mines,

BADREDDINE SENOUSI.

**Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines n° 247-65 du 8 mai 1965 fixant le prix du maquereau destiné à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
ET AUX MINES,

Vu le dahir n° 1-58-321 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) relatif au prix du poisson industriel ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du maquereau destiné à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation est fixé comme suit :

a) Maquereau d'un moule maximum de huit unités au kilogramme : prix minimum : 220 dirhams la tonne.

Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur de 20 dirhams la tonne.

b) Maquereau d'un moule supérieur à huit unités au kilogramme : prix libre.

ART. 2. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1965.

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Le sous-secrétaire d'État au commerce,  
à l'industrie et aux mines,

BADREDDINE SENOUSI.

**Erratum au « Bulletin officiel » n° 2740, du 5 mai 1965, page 560.**

Décret n° 2-65-182 du 28 hija 1384 (30 avril 1965) approuvant l'accord de prêt A.I.D. n° 608-K. 021 passé le 18 janvier 1965 entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Au lieu de :

« ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'original du présent décret, l'accord de prêt A.I.D. n° 608-K 021, » ;

Lire :

« ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*. »

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-65-164 du 7 moharrem 1385 (8 mai 1965) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV au Petit Zénata, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 2 juin 1964 dans la préfecture de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV au Petit Zénata (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO du titre foncier	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
35094 C.	MM. Nahmany Jacques et Amiach Saïl, demeurant 41, rue Mustapha-el-Maani, à Casablanca.	44 m <sup>2</sup>	Terrain nu.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1385 (8 mai 1965).

AHMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 200-65 du 21 avril 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta-de-Sidi-Bouguedra.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Marrakech homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta-de-Sidi-Bouguedra (plan n° 4661).

Rabat, le 21 avril 1965.

MOHAMED OUFKIR.

\*  
\*  
\*

**Arrêté du gouverneur de la province de Marrakech du 20 janvier 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta-de-Sidi-Bouguedra.**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MARRAKECH,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef de la subdivision de Safi (représentant de l'O.N.M.R.) ;

Vu l'avis du conseil communal de Tleta-de-Sidi-Bouguedra au cours de sa séance du 23 novembre 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1964 au bureau du cercle des Abda à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta-de-Sidi-Bouguedra (plan n° 4661, annexé à l'original du présent arrêté.

Marrakech, le 20 janvier 1965.

TAHAR OU ASSOÛ.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 201-65 du 21 avril 1965 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-el-Had-des-Bradia.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-el-Had-des-Bradia (plan n° 17098).

Rabat, le 21 avril 1965.

MOHAMED OUFKIR.

\*  
\* \*

**Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal du 4 novembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-el-Had-des-Bradia.**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'urbanisme et du représentant de l'O.N.I. ;

Vu l'avis du conseil communal de Souk-el-Had-des-Bradia au cours de sa séance du 20 septembre 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 21 septembre au 23 octobre 1964 au bureau du centre de Fkih-ben-Salah,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-el-Had-des-Bradia (plan n° 17098) annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'autorité locale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Beni-Mellal, le 4 novembre 1964.

OUASSOU SAÏD.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 197-65 du 13 mars 1965 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.**

#### LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-068 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 safar 1348 (1<sup>er</sup> août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du ministère des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1348 (21 mars 1930) portant organisation des cadres extérieurs des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1345 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1354 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1376 (23 avril 1948) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnelle et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 20 rebia II 1377 (13 novembre 1957) fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement des commis stagiaires des services financiers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours commun pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers aura lieu le 23 juillet 1965 à Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès, Oujda et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis en concours est de trois cents (300).

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours un contingent de 25 %, soit 75 emplois, est réservé aux résistants.

Pour l'attribution de ces emplois, il sera procédé de la manière suivante :

Après établissement de la liste nominative provisoire classant les seuls candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 240 points, sans note éliminatoire, deux listes seront dressées :

Sur une liste A seront inscrits tous les candidats dans la limite des emplois mis au concours ;

Sur une liste B seront inscrits dans la limite de 25 % fixée ci-dessus, les candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figurerait sur la liste A, celle-ci deviendra définitive sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 ci-après, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats de la liste B seront déclarés reçus, au titre du décret du 10 rebia II 1384 (19 août 1964). La liste A établie alors séparément ne comportera, dans la limite des postes qui leur sont attribués, que les autres candidats susceptibles d'être reçus.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés aux résistants, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 4. — En outre, la moitié des emplois mis au concours, soit cent cinquante (150) est réservée aux fonctionnaires et agents en service au sous-secrétariat d'État aux finances depuis un an au moins à la date des épreuves.

Les emplois réservés au titre de l'alinéa précédent qui n'auront pas été pourvus, seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Les candidats ayant vocation à ces emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 5. — Les candidats devront adresser leur demande de participation au concours appuyée de toutes les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier au service administratif central (bureau des recrutements et concours) sous couvert, le cas échéant, de la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> juin 1965, terme de rigueur.

Rabat, le 13 mars 1965.

Pour le sous-secrétaire d'État  
aux finances,

Le chef de cabinet,  
ABDELAZIZ ALAMI.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

**Décret n° 2-65-136 du 19 hijra 1384 (21 avril 1965) complétant l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété.**

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal n° 530-64 du 11 rebia II 1384 (20 août 1964) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-452 du 15 hijra 1380 (31 mai 1961) portant création et organisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis conforme du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et du ministre des affaires économiques et des finances,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 l'article 12 de l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — .....

« 4° Directement sur titres :

« a) .....

« b) École Mohammadia d'ingénieurs »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 19 hijra 1384 (21 avril 1965).

AHMED BAHINI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 230-65 du 19 mars 1965 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger en 1964-1965.**

### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger en 1964-1965,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET CADRES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1<sup>re</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs principaux .....	1	1
Ingénieurs subdivisionnaires .....	1	1
Ingénieurs adjoints et attachés d'administration .....	2	2
b) Représentants de l'administration..	4	4

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 19 mars 1965.

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 231-65 du 19 mars 1965 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 1964 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications pour les années 1964-1965, tel qu'il a été modifié ou complété.**

### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1964 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications pour les années 1964-1965, tel qu'il a été modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 3 janvier 1964 susvisé, tel qu'il a été complété en date du 6 octobre 1964 est modifié comme suit :

« Article premier. — Dans les commissions administratives paritaires n°s 1 à 4 inclus M. Benerradi Driss, chef des services administratifs, est désigné en qualité de représentant de l'administration en remplacement de M. Jorio Maäti.

« Dans les commissions administratives paritaires n°s 1, 2, 4 à 14 inclus M. Kabbage Abdeslam Farid est désigné en qualité de représentant de l'administration en remplacement de M. Benerradi Driss.

« Dans les commissions administratives paritaires n°s 7 et 13 M. Bouri Abderrahman est désigné en qualité de représentant de l'administration en remplacement de M. Kabbage Abdeslam Farid. »

ART. 2. — La première commission administrative paritaire est habilitée à statuer sur les cas des ingénieurs principaux, subdivisionnaires, adjoints et attachés d'administration centrale.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Rabat, le 19 mars 1965.

MOHAMED BENHIMA.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 223-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs géomètres.**

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'ingénieur géomètre du service topographique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de cinq (5) ingénieurs géomètres est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à partir du 23 novembre 1965 à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux adjoints du cadastre principaux « section terrain » et aux adjoints du cadastre « section terrain » comptant à la date d'ouverture du concours au moins deux ans de services effectifs dans ce cadre, en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 23 octobre 1965.

Rabat, le 8 avril 1965.

MAHJoubi AHARDANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 228-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur topographe.**

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, et notamment son article 9 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs topographes modifié et complété par l'arrêté viziriel du 21 mars 1963 ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment dans son article 10 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1949 fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'ingénieur topographe ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cinq emplois (5) d'ingénieur topographe étant vacants, un examen professionnel pour l'accès à ce grade aura lieu à Rabat, à partir du 7 décembre 1965.

ART. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues aux textes susvisés devront faire parvenir leurs actes de candidature à la division de la conservation foncière et du service topographique.

Rabat, le 8 avril 1965.

MAHJoubi AHARDANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 229-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section bureau ».**

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1955 portant réglementation des conditions, formes et programme de l'examen professionnel de fin de stage du cadre d'adjoint du cadastre « section bureau » ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre « section bureau » sera ouvert à partir du 13 septembre 1965 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 13 août 1965.

Rabat, le 8 avril 1965.

MAHJoubi AHARDANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 226-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) adjoints du cadastre stagiaire « section bureau ».**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique, et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section bureau » du service topographique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) adjoints du cadastre stagiaires « section bureau » est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

**ART. 2.** — Les épreuves auront lieu à partir du 9 novembre 1965 à Rabat.

**ART. 3.** — Ce concours est ouvert aux agents comptant à la date d'ouverture du concours au moins deux ans de services effectifs accomplis au service topographique.

**ART. 4.** — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 9 octobre 1965.

Rabat, le 8 avril 1965.

MAHJOUBI AHARDANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 227-65 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de cinq (5) dessinateurs-calculateurs.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique, et notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de dessinateur-calculateur du service topographique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours interne pour le recrutement de cinq (5) dessinateurs-calculateurs est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

**ART. 2.** — Les épreuves auront lieu à partir du 26 octobre 1965 à Rabat.

**ART. 3.** — Ce concours est ouvert aux adjoints du cadastre principaux « section bureau » et aux adjoints du cadastre « section bureau » comptant au moins à la date d'ouverture du concours deux ans de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

**ART. 4.** — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 26 septembre 1965.

Rabat, le 8 avril 1965.

MAHJOUBI AHARDANE.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**PREMIER MINISTRE**

Est nommé *directeur de la Sucrierie nationale du Beth* du 23 septembre 1964 : M. Ahmed Benkirane. (Décret royal n° 572-64 du 17 jourmada I 1384/24 septembre 1964.)

\* \* \*

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES**

Est promu *sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Tazi Ahmed. (Arrêté du 3 avril 1965.)

\* \* \*

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE ET AUX MINES**

Est titularisé et nommé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1962, puis reclassé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1960 : M. Idrissi Tafraouti ben Aïssa. (Arrêté du 16 mars 1964.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1963, puis reclassés à compter de la même date au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Aklane Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Amalladi Mohamed.

(Arrêtés du 9 septembre 1964.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS**

Est nommé *président-directeur général de la Compagnie Royal-Air Maroc* du 12 janvier 1965 : M. Mohamed ben Abdeslam el Fassi el Halfaoui. (Décret royal n° 004-65 du 10 ramadan 1384/13 janvier 1965.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DU TOURISME, DES BEAUX-ARTS ET DE L'ARTISANAT.**

Est rayée des cadres du ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat du 15 octobre 1964 : M<sup>me</sup> Benoudis Viviane, commis stagiaire. (Décision du 15 février 1965.)



## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Est nommé *adjoint de santé non diplômé d'état de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. Mounadi Blal. (Arrêté du 10 octobre 1964.)

\*  
\* \*

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont nommés :

*Adjoints d'inspection :**De 6<sup>e</sup> classe :*

Du 15 mai 1964 : M. El Mkinssi Abdelhaq ;

Du 4 août 1964 : M<sup>lle</sup> Mernissi Fatima ;

*De 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1964, puis reclassé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date : M. M'Zali Omar ;

*Instructeur stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. El Koutbi Brahim ;

Sont promus :

*Adjoints d'inspection :**De 1<sup>re</sup> classe* du 2 novembre 1963 : M. Boubker el M'Rini ;*De 3<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Arif Khalifa ;Du 1<sup>er</sup> mai 1964 : M. Bou M'Hamdi Bennaceur ;*De 4<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Arif Khalifa ;

Du 15 novembre 1964 : M. Touhami Benali ;

*De 5<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> février 1964 : M. Benmani Ghazi ;Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M<sup>me</sup> El Merini Rabéa ;

Du 6 mars 1964 : M. Lattaoui Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Laghzaoui Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Bouzouba Larbi ;*De 6<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. El Amrani Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. El Mjadli Boubker ;*Éducateurs de 9<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Alaoui Abdelmalek ;

Du 19 février 1964 : M. Kherbib Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M. Jennane Abdelrhani

Du 1<sup>er</sup> juin 1964 : MM. Rih Mohamed, El Ghazouani Achik el Habib et Serghini Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : MM. El Attaoui Driss et Sbaï Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 : M. Kaïcer Ahmed ;*Institutrice de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1964 : M<sup>me</sup> Lakkarj Zahra ;

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Zaïd Benali ;

*Agents publics :**De 2<sup>e</sup> catégorie :**4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1964 : M. Cherkaoui Moulay Bouchaïb ;*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. El Magnouni Mohamed ;*De 3<sup>e</sup> catégorie :**8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M. Boudra Moulay ;*6<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. El Mounadi Abdeslam ;

Du 16 août 1964 : M. Ayat Ahmed ;

Du 10 novembre 1964 : M. Ben Aïcha Fatmi ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1964 : M. Ghafirine Brahim ;*4<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Zouiten Mohamed ;

Du 9 février 1964 : M. Fathi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1964 : M. Teber Mohamed ;*3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Zorkani Mohamed ;

Du 23 mars 1964 : M. El Boursoumi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. El Khalfi M'Hamed ;

Du 23 mai 1964 : M. Majid Jilali ;

Du 11 juillet 1964 : M. Rsoune Moha ;

Du 31 août 1964 : M. Jalik Kébir ;

Du 5 novembre 1964 : M. Omnia Amar ;

Du 16 novembre 1964 : MM. Kihal Miloudi et El Hilal Ahmed ;

Du 27 novembre 1964 : M. Mahmaj Mohamed ;

*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 20 décembre 1963 : M. Ben Khammar M'Hamed ;

Du 16 avril 1964 : M. Houssni Mohamed ;

Du 16 mai 1964 : M. Bachr Mohamed ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie :**6<sup>e</sup> échelon :*

Du 5 septembre 1964 : M. El Amriche Salem ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. Kaddour ben Mohamed ;*3<sup>e</sup> échelon* du 28 août 1964 : M. Idrissi Moulay Idriss ;*2<sup>e</sup> échelon* du 16 janvier 1964 : M. Baakila Lahocine.

(Arrêtés des 20, 23 mai, 8, 9, 10 juin, 11 et 12 août 1964.)

Sont promus *sous-agents publics :**De 1<sup>re</sup> catégorie :**5<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M. Ben Sliman Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. Dehy Mohamed ;*4<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> février 1964 : M. Segten Ahmed ;

Du 4 novembre 1964 : M. Lhanoui Allal ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 9 novembre 1964 : M. Mestar Saïd ;

Du 16 décembre 1964 : M. El Ammoury Abdelouahab ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 16 février 1964 : M. Ouaharra Ahmed ;*De 2<sup>e</sup> catégorie :**2<sup>e</sup> échelon* du 16 octobre 1963 : M. Larhoussi Mohamed ;*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 février 1964 : M. Bahouji Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. El Ghaoui Hammadi ;

Du 3 décembre 1964 : M. Karoui Bouabid ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie :**4<sup>e</sup> échelon :*Du 16 mai 1964 : M. Echmaïb Larbi et M<sup>me</sup> Saïh Lakkira ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Amnaye el Ghazi ;*3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Ouzzine Moha ;Du 1<sup>er</sup> mars 1964 : M. Manfouchi Allal ;

Du 16 août 1964 : MM. Berrahou Mohamed, Quzzine Moussa et El Mouderrab Abdeslam ;

Du 7 septembre 1964 : M. Sellati Mohamed ;

Du 16 septembre 1964 : M. Marchou Abdelkrim ;

Du 16 octobre 1964 : M. Saayoun Bouchaïb ;

Du 5 novembre 1964 : M. Lehmidi Rahhal ;

*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 février 1964 : M. Chboub Moha ;

Du 16 mars 1964 : M. Bel Fatmia Bouzekri ;

Du 16 août 1964 : M. Moukani Jillali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Aboussalam Ahmed ;*Chouuchs :**De 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1964 : M. Azhar el Houssaïn ;

*De 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Khalis Abderrahmane ;

Du 25 août 1964 : M. Harchi Moha ;

*De 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : MM. Arhani Mohamed et Ouddaï Moha ;

Du 23 septembre 1964 : M. Lehmid Mohamed ;

Sont placés en position de disponibilité :

Du 15 octobre 1963 : M<sup>me</sup> Zentar Milouda, monitrice titulaire de 9<sup>e</sup> classe ;

Du 17 novembre 1963 : M. Essayade Ahmed, instructeur de 9<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Afilal Mohamed, adjoint d'inspection de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1964 : M. Sayagh Abdelkrim, instructeur de 8<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1964 : M. Ben Bachir Taïeb, instructeur de 9<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : M. Benzakour Abderrazak, économiste titulaire de 7<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1964 :

M. Drissi Kacemi Abdelaziz, adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Debbagh Khadija, monitrice de 8<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : MM. Zouiten Ahmed et Lahlou Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1965 : M. Ouahid Alaoui Abderrahmane, instructeurs de 8<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1965 : M. Laghzaoui Ahmed, adjoint d'inspection de 5<sup>e</sup> classe ;

Sont rayés des cadres :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Senhadji Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Terrab Mekki, instructeurs de 10<sup>e</sup> classe ;

Du 15 août 1964 : M. Yassine Houssine, instructeur de 9<sup>e</sup> classe, dont les démissions sont acceptées ;

Du 19 juin 1964 : M. Doblî Bannani Mohamed, moniteur titulaire de 7<sup>e</sup> classe, décédé en activité de service ;

Est révoquée de son emploi et rayée des cadres du 5 juin 1964 : M<sup>lle</sup> Mehdi Habiba, monitrice de 9<sup>e</sup> classe ;

(Arrêtés des 11, 12, 18, 20, 23 juin, 13 juillet, 5, 11, 26 août, 17, 27 novembre 1964 et 12 mars 1965.)

**Résultats de concours et d'examens.**

*Concours de moniteurs du ministère de la jeunesse et des sports en date du 12 décembre 1965.*

Candidates et candidats admis, par ordre de mérite :

M<sup>les</sup> et MM. Brik Mohamed, El Amrani Hamid, Sadik Abdelmajid, Ben Cheikh Abdelwahab, Lahkim Mohamed, El Hajji Abdelmâati, Abdeljalil Tahar, Karimi Ahmed, El Aste Mohamed, Tabchich Ahmed Mustapha, Saliia Mohamed, Rahmouni Mohamed, Louridi Benaïssa, Ben Lazrak el Hassan, Fatir Ahmed, Tsouli Abdeslam, Bourgana el Hosseïne, Boussouf Omar, Filali Bouami Amina, Soufane Ibrahim, Gaïlan Hassan, El Gharbaoui Mohamed, Kartiti Mohamed, Oudrhiri Safiani Allal, Samaki Larbi, Mimide Ahmed, Hammaïni Ahmed, Jalabri M'Hamed, Douira Amina, Jamaï Hamida, Hbabi Abdelhadi, Lalami Abdellatif, El Mosnino Gabriel, Benabida Ibrahim, Loffi Abdellatif, El Yamani Khalil, Afif Mohamed, Ibnaouen Ahmed, Hsissen Abdelmalek, Najdaoui Ahmed, Meskini Mohamed, Amarniss Jilali, Khalfi M'Barek, Lamallam Driss, Belhandous Hassania, Ouasti Abdelkader, Atif Mohamed, Faïq Omar, El Gharbaoui Hassan, Khalidi Mohamed, Azari Omar, Faouzi Abdelkader, El Arabi Mohamed, Bannani Abdellatif, Adyl Allal, Amahmaz Mohamed, Abassi Abdellah, Jamaa Mimouni, Amrani Joutet Mohamed, Triki Abdelhannine, El Ouazzani Chahid Driss, Bouachrine Mustapha, Malouk Bouchaïb, Guennoun Abdelouahab, Darouich Thami, Bannani Tahar, Sadiqi Mohamed, Bencheikroun Abdelouhed, Bel Hachmi Mohamed, Lamzouri Ahmed, Moumen Lahsen, El Krimi Mohamed, Benabdejlil Rachida, Mouflih Mohamed, Hamilou Abderrahmane, Sakouni Mohamed, El Amrani Lemfaddel, El Berkani Houssaïne, Moustaghfir Khadija, Regragui Abdeslam, Gurrane Mohamed, El Bagdouri Younès, Mansouri Hamid, Cheltab Ahmed, Ouakili Ahmed, El Mghazli Bachir, Benaji Salah, Azerkane Naïma, Laboudi Abdellah, Najihi Omar, Guïaa Ahmed, Janati Zineb, Serhani Ahmed, Aboussoufiane Fatna, Mohamed Ahmed Zérouali, El Ouazzani Mohamed, Bacha Habiba et Sbihi Zoubida.

*Examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires du ministère du travail et des affaires sociales des 2 et 3 avril 1965.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Fouzi Driss, Benhayoun Sadafi, M<sup>lle</sup> Mansouri Aïcha, MM. Serghrouchni Benamar, et El Fakir Mohamed.